MAIRIE DE PINS-JUSTARET
31860

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 13/11/26
ID : 031-213104219-20261112-DEC2026_74-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2026-74

PORTANT CONTRAT DE LOCATION D'UN CAMION
Auprès de Mobilize Financial Services

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2026-02-03 en date du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant que l'ensemble du parc automobile de la Commune a été détruit dans l'incendie des locaux des Services Techniques,

Considérant la proposition de contrat de location pour un camion faite par Mobilize Financial Services 80-90 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny CS 20015 94127 Fontenay-sous-Bois Cedex,

Considérant l'intérêt de la Commune de louer un camion pour répondre à ses besoins,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret approuve et autorise le Maire à signer le projet de contrat de location BONCOMMVN-26222434B-A9ANO-d214187-20261109-26110602105148 proposée par Mobilize Financial Services 80-90 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny CS 20015 94127 Fontenay-sous-Bois Cedex, pour la location d'un Master dans les conditions suivantes :

- Type Véhicule utilitaire Master TO CC L3 3T5 TR ADVANCE DCI 150 EVI-26

- Marque : RENAULT
 Durée : 60 mois
 Kilométrage : 50 000 Km
 Loyer mensuel : 719.75 € HT
 Cout de 100 « Km de maintenance » supplémentaires : 5.28 € HT
 Option finale de rachat : 3914.68 € HT
 Financière automobile : 31.71 €

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 13/11/26
ID : 031-213104219-20261112-DEC2026_74-AR

Article 2 :

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 12/11/2026.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT